

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 15 JUL 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE SECRETAIRE GENERAL
chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département

ARRETE

**Société ESSO RAFFINAGE SAF
Société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON**

Objet : Prescriptions complémentaires relatives aux rejets atmosphériques d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, modifié notamment par l'arrêté du 21 juin 2005,

Le plan de protection de l'atmosphère associé à la zone de Port-Jérôme, notamment la mesure de réduction des émissions relatives à la bulle de dioxydes de soufre des raffineries,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par les sociétés ESSO RAFFINAGE SAF (ESSO RSAF) et EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF), notamment les arrêtés préfectoraux des 20 juillet et 15 octobre 1999, 30 octobre 2001 et 9 juin 2004,

Le rapport des installations classées en date du 12 mars 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 30 mars 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 avril 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite le **13 JUIN 2007**,

CONSIDERANT :

Que la société ESSO RAFFINAGE SAF exploite régulièrement sur la ZI de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON une raffinerie d'une capacité de raffinage d'environ 12 millions de tonnes de brut par an comprenant l'ensemble des unités de traitement de pétrole traditionnelles et des unités de production d'huile, réglementée notamment par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001,

Que les sociétés ESSO RSAF et EMCF, sont à l'origine d'émissions communes d'oxydes de soufre et d'azote sur la plate forme industrielle de Port-Jérôme réglementées par les arrêtés susvisés des 15 octobre 1999, 20 juillet 1999 et 9 juin 2004,

Que l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2004 réglementant les rejets associés de la raffinerie ESSO RSAF et de EMCF a révisé les valeurs limites de rejets en oxydes de soufre, imposant une réduction de 10 tonnes par jour avant fin 2007,

Qu'il convient de renforcer ces mesures :

- par les dispositions prévues par l'arrêté du 21 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 abaissant les niveaux autorisés de concentration rejetée pour les oxydes de soufre et d'azote et les poussières d'ici à 2010;
- par les objectifs définis dans le plan de protection de l'atmosphère de la zone de Port-Jérôme visant notamment à réduire les rejets en oxydes de soufre à l'horizon 2008,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

Les sociétés ESSO RAFFINAGE SAF et EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, dont les sièges sociaux sont situés 2, rue des Martinets à RUEIL MALMAISON (92569), sont tenues de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté relatives aux rejets atmosphériques d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières pour les installations qu'elles exploitent en commun sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même

arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de chacun des sites.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais des sociétés dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

ROUEN, le : **25 JUL. 2007**
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

PRESCRIPTIONS POUR LA SOCIETE ESSO RSAF ET LA SOCIETE EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE

Rejets atmosphériques d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières

L'arrêté préfectoral du 9 juin 2004 concernant les prescriptions particulières relatives aux rejets atmosphériques d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote des sociétés ESSO Raffinage SAF et EXXONMOBIL CHEMICAL France est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910, de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installations nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWTH, de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWTH sont également applicables.

I - POLLUTION DE L'AIR

I.1 - Valeurs limites et suivis à respecter dès notification et avant le 1^{er} janvier 2010

I.1.1 - Oxydes de soufre et d'azote

Le rejet journalier d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) et le rejet journalier total (protoxyde d'azote compris) d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) pour l'ensemble des installations du site ESSO RAFFINAGE SAF et EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE sont limités aux valeurs données dans le tableau ci-après. Ces rejets journaliers englobent la part des rejets d'oxydes de soufre et d'oxyde d'azote de l'unité S.T.I.G., sise à Notre-Dame-de-Gravenchon, correspondant au traitement de l'hydrogène sulfuré provenant du site ESSO RAFFINAGE SAF et EXXONMOBIL CHEMICAL France de Port-Jérôme.

Le respect des valeurs limites exprimées au tableau suivant s'apprécie conformément aux dispositions ci-dessous.

Le flux émis s'obtient :

- a) en multipliant, pour chaque installation concernée, la concentration ou la moyenne des concentrations mesurées (ou calculées pour le SO₂), par le volume de fumée émis (valeur forfaitaire ou mesurée) sur la période de fonctionnement considérée. Les concentrations et volumes de fumée doivent être rapportés à la même concentration en oxygène.
- b) En additionnant les flux calculés au a)

Délai d'application	Emission de SO ₂ (Moyenne annuelle sur 12 mois glissants)		Emission de SO ₂ (Valeur limite journalière autorisée) ²		Emission de NOx (Moyenne annuelle sur 12 mois glissants)	
	Flux journalier (t/j) autorisé	Concentration de référence en SO ₂ ¹	Flux journalier	Concentration de référence en SO ₂ ¹	Emission de NOx (moyenne annuelle sur 12 mois glissants)	Concentration de référence en NOx ¹
Dès notification de l'arrêté	64 t/j	1120 mg/Nm ³	79 t/j	1380 mg/Nm ³	21 t/j	365 mg/m ³
Dès fin 2007	61 t/j	1065 mg/Nm ³	76 t/j	1330 mg/Nm ³		
Dès fin 2008	53 t/j	925 mg/Nm ³	66 t/j	1155 mg/Nm ³		

¹ Le rejet total d'oxydes de soufre ou d'azote ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne indiquée dans le tableau.

² En cas de dépassement des flux journaliers en dioxyde de soufre consécutif au déclenchement de l'unité STIG, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de dioxyde de soufre. L'inspection sera avertie sans délai des causes, des quantités rejetées et des mesures déjà prises. Un rapport complet explicitant les niveaux d'émission (flux et concentration sur la plate-forme) et les mesures prises sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine. De tels dépassements sont autorisés 10 fois par an maximum.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de l'application des textes relatifs aux chaudières, turbines et moteurs visés par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Les flux indiqués ci-dessus seront réévalués dans le cadre des procédures d'autorisation associées à de nouveaux projets éventuels au sein de la raffinerie ESSO RSAF ou de l'établissement EXXONMOBIL CHEMICAL France.

L'exploitant doit par ailleurs informer sans délai l'inspection des installations classées de toute modification de nature à modifier les flux mentionnés ci-dessus.

I.1.2 – Suivi

Les exploitants tiennent à jour un bilan journalier des rejets d'oxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Les exploitants transmettent mensuellement à l'inspection des installations classées au titre de l'autosurveillance et ceci au plus tard le 15 du mois suivant, une synthèse des informations dont ils disposent sur le fonctionnement de ces unités sur le mois en y indiquant a minima :

- la moyenne annuelle sur 12 mois glissants du flux journalier (en tonnes par jour) de la plate-forme pour les oxydes de soufre et d'azote,
- la moyenne annuelle sur 12 mois glissants de la concentration journalière (en mg.m⁻³) de la plate-forme pour les oxydes de soufre et d'azote,
- le flux journalier (en tonnes par jour) pour la plate-forme, par installation ou groupe d'installations pour les oxydes de soufre,
- la concentration journalière (en mg.m⁻³) pour la plate-forme, par installation ou groupe d'installations pour les oxydes de soufre et d'azote.

Pour les installations faisant l'objet d'une mesure en continu du dioxyde de soufre et/ou d'oxyde d'azote et d'une évaluation par bilan matière (mesure de la teneur en soufre des combustibles par exemple), les flux et les concentrations sont donnés à partir des différentes méthodes avec la justification des écarts notables le cas échéant.

I.2 – Valeurs limites et suivis à respecter à compter du 1^{er} janvier 2010

I.2.1 – Oxydes de soufre, oxydes d'azote et poussières

L'exploitant remettra pour le mois de septembre 2007 une étude technico-économique visant à décrire les moyens techniques mis en œuvre pour respecter la bulle à l'échéance du 1^{er} janvier 2010 et proposer des délais pour les atteindre. Cette échéance de 2010 pourra être reportée au 1^{er} janvier 2012 si des arrêts d'unité sont nécessaires pour respecter la bulle.

A compter du 1^{er} janvier 2010, le rejet journalier d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre), le rejet journalier total (protoxyde d'azote compris) d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) et le rejet journalier total en poussières pour l'ensemble des installations du site ESSO RAFFINAGE SAF et EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE sont limités aux valeurs données dans le tableau ci-après. Ces rejets journaliers englobent la part des rejets d'oxydes de soufre, d'oxyde d'azote et de poussières de l'unité S.T.I.G., sise à Notre-Dame-de-Gravenchon, correspondant au traitement de l'hydrogène sulfuré provenant du site ESSO RAFFINAGE SAF et EXXONMOBIL CHEMICAL France de Port-Jérôme.

Le respect des valeurs limites exprimées au tableau suivant s'apprécie conformément aux dispositions ci-dessous.

Le flux émis s'obtient :

- en multipliant, pour chaque installation concernée, la concentration ou la moyenne des concentrations mesurées (ou calculées pour le SO₂), par le volume de fumée émis (valeur forfaitaire ou mesurée) sur la période de fonctionnement considérée. Les concentrations et volumes de fumée doivent être rapportés à la même concentration en oxygène.
- En additionnant les flux calculés au a)

		Oxydes de soufre	Oxydes d'azote	Poussières
Valeur limite journalière autorisée	Concentration de référence en moyenne journalière ¹ (mg/Nm ³)	892 mg/Nm ³	334 mg/Nm ³	42 mg/Nm ³
	Flux journalier (t/jour)	51.7 t/j	19.4 t/j	2.4 t/j
Moyenne mensuelle à l'exception des turbines et moteurs	Concentration de référence (mg/Nm ³) ¹	852 mg/Nm ³		
	Flux journalier (t/jour)	47 t/j		
Moyenne annuelle sur 12 mois glissants	Concentration de référence (mg/Nm ³) ¹	787 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	
	Flux journalier (t/jour)	45.6 t/j	17.4 t/j	

¹ Le rejet total d'oxydes de soufre ou d'azote et de poussières ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne indiquée dans le tableau.

I.2.2 – Suivi après le 1^{er} janvier 2010

A compter du 1^{er} janvier 2010, les exploitants tiennent à jour un bilan journalier des rejets d'oxyde de soufre, d'oxyde d'azote et de poussières. Les exploitants transmettent mensuellement à l'inspection des installations classées au titre de l'autosurveillance et ceci au plus tard le 15 du mois suivant, une synthèse des informations dont ils disposent sur le fonctionnement de ces unités sur le mois en y indiquant a minima :

- la moyenne annuelle sur 12 mois glissants du flux journalier (en tonnes par jour) de la plate-forme pour les oxydes de soufre et d'azote,
- la moyenne annuelle sur 12 mois glissants de la concentration journalière (en mg.m^{-3}) de la plate-forme pour les oxydes de soufre et d'azote,
- la moyenne mensuelle du flux journalier (en tonnes par jour) de la plate-forme pour les oxydes de soufre à l'exception des turbines et des moteurs de la raffinerie,
- la moyenne mensuelle de la concentration journalière (en mg.m^{-3}) de la plate-forme pour les oxydes de soufre à l'exception des turbines et moteurs de la raffinerie,
- le flux journalier (en tonnes par jour) pour la plate-forme, par installation ou groupe d'installations pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote et poussières,
- la concentration journalière (en mg.m^{-3}) pour la plate-forme, par installation ou groupe d'installations pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote et les poussières.

Pour les installations faisant l'objet d'une mesure en continu du dioxyde de soufre et/ou d'oxyde d'azote et d'une évaluation par bilan matière (mesure de la teneur en soufre des combustibles par exemple), les flux et les concentrations sont donnés à partir des différentes méthodes avec la justification des écarts notables le cas échéant.